

RÈGLEMENT NUMÉRO SOIXANTE (60) :

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN D'UNE ASSURANCE COLLECTIVE AU BÉNÉFICE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYÉS A TEMPS PLEIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

ATTENDU QUE cette municipalité a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime d'assurance collective au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Paulin (article 708 Code municipal du Québec);

ATTENDU QU'avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Jean-Paul Elliott lors de la séance d'ajournement du 12 décembre 1994.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jules Dupuis, appuyé par Monsieur Marc-André Lessard et il est résolu unanimement d'adopter le règlement numéro soixante (60) intitulé : Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'une assurance collective au bénéfice des fonctionnaires et des employés à temps plein de la Municipalité de Saint-Paulin. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir :

ARTICLE 1- Titre et règlement

Le présent règlement porte le numéro soixante (60) et est intitulé : Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'une assurance collective au bénéfice des fonctionnaires et des employés à temps plein de la Municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 2- Définitions

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui lui sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition.

Assureur :

La compagnie qui aura à pourvoir aux indemnités prévues dans son régime d'assurance collective.

Administrateur du régime :

L'assureur voit à facturer le groupe d'employés en envoyant un relevé mensuel au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Âge :

L'âge exact d'un employé.

Admissibilité :

Tout employé, à la date d'entrée en vigueur de ce contrat, devient admissible à l'assurance le jour où il complète le délai d'admissibilité indiqué dans la proposition.

Tout nouvel employé, embauché après la date d'entrée en vigueur de ce contrat, devient admissible à l'assurance le jour où il complète le délai d'admissibilité indiqué dans la proposition, soit 3 mois.

Terminaison de l'assurance :

L'assurance se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

- Lorsque l'assuré atteint 70 ans;
- La date de l'engagement de l'assuré comme membre actif dans les forces armées;

- La date à laquelle l'assuré quitte le service de l'employeur, cesse d'être admissible à l'assurance ou est mis à sa retraite;
Pour les personnes à charge :
- La date de terminaison de l'assurance de l'employé assuré;
- Le jour où elles ne sont plus considérées comme personnes à charge;

Conseil :

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de saint-Paulin.

Corporation :

Désigne la Municipalité de Saint-Paulin

Adhérent :

Tout employé municipal admis à participer au régime et qui a droit à des prestations en vertu dudit régime.

Participation :

L'action de verser des cotisations régulières prévues au régime.

Période continue de service :

Période de temps durant laquelle un fonctionnaire est au service de la corporation ou occupe une charge auprès de celle-ci sans égard aux absences temporaires et congés autorisés.

Régime :

L'assurance collective énoncée dans le présent règlement.

Salaire :

Le salaire effectivement gagné incluant des paiements spéciaux, bonis, allocation, remboursements de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire.

ARTICLE 3- But

Le présent règlement a pour but d'établir et de maintenir une assurance collective pour les employés à temps plein de la corporation conformément aux dispositions de l'article 708 du Code Municipal de la Province de Québec.

ARTICLE 4- Contributions régulières du participant et de la corporation

Tout participant verse à titre de cotisations régulières au présent régime les primes relatives à l'assurance invalidité hebdomadaire et invalidité prolongée et cela jusqu' à une somme égale à 50 % du coût total de la prime, tandis que la corporation verse à titre de cotisations régulières les coûts relatifs aux primes d'assurance-vie et d'assurance santé, soins de la vue et soins dentaires, s'il y a lieu et cela jusqu'à une somme égale à 50 % du coût total de la prime.

ARTICLE 5- Détails du plan

Les modalités du régime d'assurance collective sont mentionnées dans le contrat cadre émis par l'assureur.

Le conseil municipal est par le présent règlement autorisé à conclure, par résolution, tout contrat d'assurance collective avec l'assureur ayant compétence dans cette matière.

ARTICLE 6- Règlements antérieurs, résolutions antérieures

Le présent règlement abroge le règlement numéro 112 adopté par le conseil municipal de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Paulin le 7 décembre 1987, le règlement numéro 51 adopté par le conseil municipal de l'ancienne municipalité du Canton de Hunterstown le 2 décembre 1987 et tout autre règlement ou résolution adopté antérieurement se trouvant incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 7- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi après avoir obtenu toutes les approbations requises.

Adopté à Saint-Paulin ce 9 janvier 1995.

Signé : JULES DUHAIME maire

Signé : GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier